



VILLE
DE

LORETTE

ARRÊTÉ N°2026-211
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RM 88
CARREFOUR RUE DU PILAT-RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société AXIMUM en date du 17 aout 2026, qui souhaite intervenir sur la RM 88 – CARREFOUR RUE JEAN JAURES-RUE DU PILAT – 42420 LORETTE afin de procéder à la coupure de l'alimentation des feux tricolores le temps du remplacement et de la remise en service du nouveau matériel.

Vu l'avis annuel de la préfète du 4 novembre 2025 relatif aux arrêtés de police de circulation temporaire de travaux sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC).

CONSIDERANT que pour la réalisation de travaux de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

ARRÊTÉ

Article 1. Le lundi 24 aout 2026 de 8h à 17h, le fonctionnement des feux tricolores au carrefour rue du Pilat-rue Jean Jaurès, pourra être modifié pour permettre l'intervention de la société AXIMUM. Pendant la durée de l'intervention, le feu pourra être placé au jaune clignotant ou temporairement éteint, selon les nécessités techniques de l'intervention.

Article 2. Pendant cette période, les usagers devront respecter la signalisation temporaire mise en place et appliquer les règles de priorité résultant de la signalisation existante ou temporaire. Si nécessaire, une signalisation de priorité et/ou de danger sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenants. La circulation pourra, si les circonstances l'exigent, être temporairement alternée, ralentie ou interrompue pendant les opérations nécessitant une intervention sur la chaussée.

Article 3. La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mis en place, maintenue et retirée par la société AXIMUM, sous sa responsabilité. Elle devra être adaptée en permanence à l'avancement et aux conditions de l'intervention.

Article 4. Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et du personnel intervenant. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenue, sauf impossibilité liée aux nécessités de l'intervention.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée et sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La police municipale de Lorette, pour exécution
- D.D.T., cellule SRGC, 2 Avenue Grüner, C.S. 90509, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- La société AXIMUM, 17 rue Ampère 69680 CHASSIEU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 Lyon Cédex 03 ou d'un recours auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le :
Affiché le :

Fait à LORETTE, le 19/08/2026
Le Maire,
Gérard TARDY

